

Lettres Du Roy

Par lesquelles a son avènement a la Couronne il crée un office de Monnoyer en la monnoye de Dijon en faveur de Hugues Favestre a titre d'herédité,

En Novembre 1444.

Charles 8.^e sçavoit faisons 8.^e que
 Comme a notre nouvel avènement a la Couronne
 et Seigneurie de notre Royaume entre autres
 nos droits des quels nos predecesseurs ont joiuy
 et usé, puissons et nous Loise faire et creer en
 chacune de nos monnoyes un ourrier et monnoyer
 ce que n'avons encore fait comme A en dit depuis
 notre dit avènement a la Couronne en notre
 Monnoye de Dijon.

Pour ce est il que nous en usant de nosdits
 droits pour consideration de plusieurs et agreables
 services que nous a fait notre ame Hugues

Sannestre Bourgeois et pere de notre ville de
La Rochelle et en la faveur de aucuns ses parents
et amis nos serviteurs qui sur ce nous ont fait
requerir et pour autres causes et considerations
qui a ce nous meuvent, avons jectuy sannestre
fait cree et ordonne, faisons cree et ordonnons
par ces presentes de grace speciale et autorite
Royalle avec sa posterite et Lignee nees et
a naitre monnoye en notre monnoye de Dijon
du serment de France et voulons et chevrons
a cette cause que luy et saditte posterite et
Lignee jouissent et usent d'oresnavant de tels
droits, privileges, prerogatives, franchises et
Libertes que les autres monnoyers de notre
Royaume dudit serment et tout ainsy que
s'ils estoient extraits de droit estoit et Lignee.
Si donnons en mandement par ces dites
presentes a nos ames et feaux les Generaux
Maitres de nos dites Monnoyes presens et avenir
et aux gaudes, prevost et autres ouvriers et
monnoyers de la ditte monnoye de Dijon et
a chacun d'eux si comme a luy appartient de

que Ledit hugues Sannestre au cas dessus dits
 Reçoivent et fassent recevoir monnoyes en
 Ladicte monnoye du dit Serment mesmement
 ouvriers et monnoyers en leur pere. et compaignon
 et luy baillent et delivrent lieu et place en la
 dicte monnoye et ouvrage ou monnoyage
 quand le cas y escherra et luy et sa dicte posterité
 et Lignéés des dits droits, privileges, franchises
 Libertes, prerogatives et autres choses dessus
 dites ensemble de notre presente creation
 et octroy, fassent, souffrent et Laisent joiür
 et user dorésnavant a toujours plainement et
 paisiblement et tout ainsy que s'ils estoient
 monnoyers du dit Serment de droit Estoc
 et Lignéés.

Et affin que ce soit chose ferme et Stable
 a toujours nous avons fait mettre a ces
 presentes notre seel ordonné en L'absence
 du Grand Suiſ en autres choses notre
 droit et L'autrui en toutes.

Donné a Nancy en Lorraine au
 Mois de novembre L'an de grace mil quatre

Cent quarante quatre et de notre Regne le
vingtvisieme ainsy Signé par Le Roy -
Le Sieur de Precigny M^r. Jean Dureau et
autres presens. Chaligault.

visa contentor P. Le Picart